



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 mai 2006 (05.05)
(OR. en)**

**16331/03
EXT 1**

**COPEN 135
EJN 19
EUROJUST 22**

NOTE

de:	la délégation suédoise
au:	Groupe "Coopération en matière pénale" (experts du mandat d'arrêt européen)
n° doc. préc.:	14506/03 COPEN 109 SIRIS 99; 16303/03 COPEN 133 EJN 18 EUROJUST 21
Objet:	Description du traitement d'un mandat d'arrêt européen lorsque la Suède est l'État d'exécution

La présente note décrit brièvement la manière dont un mandat d'arrêt européen émis dans un autre État membre est traité en Suède au cas où la personne recherchée y serait découverte. Il ne s'agit pas d'une déclaration officielle isolée de la délégation suédoise mais d'une juxtaposition de lois et autres règlements suédois ainsi que de décisions qui présentent un intérêt pour les autorités d'émission des autres États membres.

Cette description a été réalisée avant que la Suède n'ait commencé à appliquer la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. C'est l'une des raisons pour lesquelles la présente note sera probablement révisée. Son texte actuel doit être considéré comme une ébauche.

Observations préliminaires

1. Déclaration au titre de l'article 32 de la décision-cadre:

La Suède n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 32 de la décision-cadre. Par conséquent, la décision-cadre s'applique également aux infractions qui ont été commises avant son entrée en vigueur. Voir cependant au point 2 ci-dessous pour d'autres dispositions transitoires.

2. Dispositions transitoires:

Les dispositions suédoises de mise en œuvre de la décision-cadre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Cependant, elles ne s'appliquent pas au traitement des procédures d'extradition engagées avant le 1^{er} janvier 2004. Une telle procédure est engagée dès lors qu'une personne recherchée a été arrêtée en Suède ou qu'une demande d'extradition est parvenue aux autorités suédoises. Pour que la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen soit appliquée, il faut cependant considérer les signalements effectués dans le SIS avant le 1^{er} janvier 2004 comme équivalents à des mandats d'arrêt dans l'attente de la transmission des mandats d'arrêt complet correspondants. Les règles de mise en œuvre de la décision-cadre ne s'appliquent pas non plus aux États qui, au moment de l'engagement de la procédure, n'ont pas eux-mêmes procédé à la mise en œuvre de ladite décision-cadre.

3. Procédure applicable lorsque la Suède est l'État d'exécution:

Pour en savoir plus sur la procédure applicable lorsque la Suède est l'État d'exécution, veuillez contacter le Procureur général de Suède, la Direction générale de la police nationale, le ministère suédois de la justice ou un point de contact du Réseau judiciaire européen (voir annexe 2).

Procureur général de Suède:

Riksåklagaren

Box 5553

S-114 85 STOCKHOLM

Suède

Tél.: 0046-8-453 66 00

Fax: 0046-8-453 66 99

Mél.: registrator.riksaklagaren@aklagare.se

Direction générale de la police nationale:

Rikspolisstyrelsen

Nationella Sambandskontoret

Box 12256

S-102 26 STOCKHOLM

Suède

Tél.: +46-8-401 37 00

Fax: +46-8-401 48 99

Mél.: nsk@rkp.police.se

Ministère suédois de la justice:

Justitiedepartementet

Enheten för brottmålsärenden och internationellt rättsligt samarbete (BIRS)

Centralmyndigheten

S-103 33 STOCKHOLM

Suède

Tél.: +46-8-405 10 00 (standard), +46-8-405 45 00 (greffe)

Fax: +46-8-405 46 76

Mél.: birs@justice.ministry.se

Exécution d'un mandat d'arrêt européen

Informations pratiques destinées aux autres États membres

I.

Procédure applicable lorsque la Suède est l'État d'exécution

1. Mesures préliminaires et renvoi devant le tribunal

Si la personne recherchée est arrêtée, le procureur compétent (en fonction du lieu de l'arrestation) doit alors être informé au plus vite. Après un interrogatoire de la personne recherchée, au cours duquel cette dernière est informée du contenu du mandat d'arrêt, le procureur doit immédiatement décider s'il faut la placer en détention.

La personne recherchée doit normalement être placée en détention. Cependant, il ne faut pas recourir à cette mesure s'il y a lieu de supposer que les conditions d'une remise ne sont pas toutes remplies ou s'il n'y a pas de risque de voir la personne recherchée échapper à la remise ou parvenir à s'y soustraire de quelque autre manière. Même s'il n'y a aucun danger de voir cette personne se soustraire à la remise, elle doit être placée en détention si, par la destruction de preuves ou de toute autre manière, elle risque de compliquer l'enquête relative à une infraction couverte par le mandat d'arrêt. Le placement en détention d'une personne de moins de 18 ans n'est permis qu'en cas de motifs graves. Si des motifs de placement en détention existent mais qu'une assignation à résidence ou une obligation de se présenter régulièrement aux autorités peut suffire, c'est une de ces dernières mesures qu'il convient d'arrêter de préférence au placement en détention.

La personne recherchée a droit à un avocat commis d'office dans les cas suivants: si elle le demande, si elle a moins de 18 ans ou, dans tout autre cas, si on estime qu'il lui faut un avocat. En cas de besoin, la personne recherchée a droit à un interprète.

Si la personne recherchée est placée en détention, c'est sans délai et au plus tard le troisième jour qui suit la décision, à douze heures, que le procureur doit adresser une demande de maintien en détention au tribunal de première instance. Ce tribunal décide, à partir des mêmes motifs que ceux valant pour le placement en détention, si la personne recherchée doit ou non être maintenue en détention.

Le procureur peut rejeter une demande de remise si, par sa forme ou son contenu, elle présente, après que l'autorité d'émission a eu l'occasion de la compléter, des lacunes telles qu'elle ne saurait, sans inconvénient majeur, servir de base à l'examen d'une procédure de remise. Dans les autres cas, c'est une juridiction de droit commun, en première instance le tribunal de première instance, qui, sur demande du procureur, prend des décisions en matière de remise.

2. Consentement

Il faut demander dès que possible à la personne recherchée si elle donne son consentement à la remise. Si elle y consent, il faut aussi lui demander si elle accepte d'être traduite en justice ou condamnée dans l'État membre d'émission pour des infractions commises avant la remise, mais qui ne seraient pas couvertes par le mandat d'arrêt (renonciation à la règle de la spécialité). La personne recherchée doit être informée de la signification du consentement ou de l'acceptation. Le document par lequel cette personne donne son consentement ou signifie son acceptation doit si possible être rédigé dans une langue qu'elle emploie habituellement. Si une autre langue est utilisée, le document doit indiquer les mesures qui ont été prises pour s'assurer de la compréhension par ladite personne de la signification du consentement ou de l'acceptation.

La révocation du consentement est prise en compte si elle survient avant que le tribunal ne notifie de décision relative à la remise. La révocation d'une renonciation à la règle de la spécialité est prise en compte si elle survient avant l'exécution de la décision de remise.

3. Possibilités pour l'autorité d'émission de prendre part à la procédure suédoise

L'autorité d'émission ne devient pas l'une des parties de la procédure suédoise mais elle peut être en contact avec le procureur suédois qui en est chargé.

4. Délais dans lesquels doit statuer le tribunal de première instance

Le tribunal de première instance doit notifier sa décision en matière de remise au plus tard dans les trente jours qui suivent l'arrestation de la personne recherchée. Si cette personne consent à la remise, la décision doit être notifiée au plus tard dans les dix jours qui suivent le consentement. Le tribunal de première instance est en droit de repousser la notification de sa décision au-delà de ces délais si des raisons particulières le justifient.

5. Voie de recours contre une décision finale et délais applicables

Si la personne recherchée a donné son consentement à la remise, la décision de remise ne peut faire l'objet d'aucun recours. Aucun recours n'est possible non plus contre une décision de refus motivée par la demande d'un citoyen suédois à pouvoir purger sa peine en Suède. Par ailleurs, il est possible de faire appel de la décision devant la Cour d'appel dans les trois semaines qui suivent la décision du tribunal de première instance et devant la Cour suprême dans les quatre semaines qui suivent la décision de la Cour d'appel. La Cour suprême n'examine cet appel que s'il décide de l'autoriser.

Si la procédure de remise n'a pas abouti à une décision passée en force de chose jugée, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'arrestation de la personne recherchée ou, si cette personne a donné son consentement à la remise, au plus tard dans les dix jours qui suivent ce consentement, le procureur doit alors en informer l'autorité d'émission.

6. Motifs de refus

a) Double incrimination et gravité de la peine ou sanction prononcée

La remise ne peut être acceptée que pour une infraction qui équivaut à un crime en droit suédois et pour laquelle, dans le cas d'une remise aux fins de poursuites, la législation de l'État membre d'émission prévoit une peine privative de liberté d'un an ou plus, ou pour laquelle, dans le cas d'une remise aux fins de l'exécution d'une mesure de sûreté privative de liberté, une condamnation à une mesure de sûreté privative de liberté de quatre mois ou plus a été prononcée.

Si le mandat d'arrêt précise qu'une infraction est telle que le prévoit l'annexe de la décision cadre et que, dans la législation de l'État membre d'émission, cette infraction est passible d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins trois ans (infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre), la remise doit alors quand même être acceptée même si l'infraction n'équivaut pas à un crime en droit suédois, dès lors que les autres conditions sont remplies.

Si une remise est acceptée au titre d'une infraction remplissant les conditions susmentionnées, elle peut l'être aussi dans le cas d'une autre infraction équivalente à un crime en droit suédois. La Suède accepte également la "remise accessoire".

b) Motifs de refus formels

Une remise ne saurait être acceptée

1. si une demande, par sa forme ou son contenu, présente, après que l'autorité d'émission a eu l'occasion de la compléter, des lacunes telles qu'elle ne saurait, sans inconvénient majeur, servir de base à l'examen d'une procédure de remise,
2. si l'autorité d'émission ne fournit pas les garanties qui sont exigées pour qu'une remise puisse être acceptée,
3. si la personne recherchée doit être remise à un autre État membre,
4. si la personne recherchée doit être extradée pour un crime ou si elle doit être remise à la Cour pénale internationale, ou
5. si cela va à l'encontre d'une condition qui a été posée à l'extradition ou à la remise vers la Suède.

c) Motifs de refus en rapport avec la personne recherchée

Une remise ne saurait non plus être acceptée

1. pour une infraction commise avant que la personne recherchée n'ait atteint l'âge de 15 ans,
2. si cela va à l'encontre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des protocoles additionnels à ladite Convention qui ont force de loi en Suède, ou
3. si cela va à l'encontre de dispositions en matière d'immunités et de privilèges.

d) Motifs de refus en rapport avec l'infraction

Une remise concernant une infraction particulière ne saurait être acceptée si

1. l'infraction est couverte par une mesure de grâce ou par une autre décision similaire prévue par la Constitution,
2. il a été décidé de ne pas poursuivre l'infraction,
3. l'infraction a fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée dans un État membre de l'Union européenne et, en cas de condamnation, la peine a été purgée, est en cours ou ne peut plus être exécutée d'après la législation applicable dans le pays où le jugement a été prononcé,
4. l'infraction a fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée dans un État non membre de l'Union européenne et si cela s'est révélé un obstacle à la remise de la personne recherchée,
5. une enquête judiciaire a été ouverte ou un procès a été démarré en Suède concernant l'infraction et l'enquêteur principal en charge du dossier s'oppose à ce que les poursuites aient lieu dans l'État membre d'émission,
6. la sanction de l'infraction est devenue caduque du fait d'une prescription ou ne peut plus être jugée en vertu de la loi suédoise et si l'infraction a entièrement ou partiellement été commise en Suède ou que la personne recherchée est un citoyen suédois, ou
7. l'infraction a entièrement ou partiellement été commise en Suède et ne constitue pas un crime aux termes du droit suédois.

La remise ne saurait être acceptée si la personne recherchée en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté est un citoyen suédois et qu'elle demande à purger sa peine en Suède. Si au moment de l'infraction cette personne vivait dans l'État d'émission de façon permanente depuis au moins deux ans, cette règle ne s'applique que si, du fait de la situation personnelle de ladite personne ou pour un autre motif, il y a des raisons particulières pour que l'exécution de la peine ait lieu en Suède

e) Autres motifs de refus

La remise ne saurait avoir lieu si elle porte atteinte aux lois fondamentales suédoises.

7. Pluralité de mandats d'arrêt

Si deux États membres ou davantage ont émis des mandats d'arrêt concernant la même personne, les affaires correspondantes doivent alors être examinées simultanément par le tribunal de première instance chargé de traiter la plus ancienne d'entre elles. Si un nouveau mandat d'arrêt arrive après que le tribunal a pris une décision en matière de remise et que cette décision n'est pas encore passée en force de chose jugée, la Cour d'appel ou la Cour Suprême peut alors, à la demande du procureur, décider que le tribunal de première instance devra examiner toutes les affaires simultanément. Il convient que cet examen visant à déterminer lequel des mandats d'arrêt sera accepté tiennent compte, en particulier, de la nature des infractions et du lieu où elles ont été commises, des dates d'émission de chacun des mandats d'arrêt et le fait de savoir si ces mandats visent à engager des poursuites ou à exécuter une peine privative de liberté.

8. Délais d'exécution

Une décision de remise doit être exécutée dans les dix jours qui suivent son passage en force de chose jugée. Dans le cadre d'une décision de remise, le tribunal peut décider d'en repousser l'exécution à une date ultérieure si cela est nécessaire pour que la personne faisant l'objet de la remise puisse être poursuivie en Suède ou, si un jugement a déjà été prononcé, pour qu'elle y purge une peine sanctionnant une autre infraction que celle couverte par la décision de remise, ou si des raisons humanitaires importantes le justifient. Au lieu de repousser l'exécution, le tribunal peut décider que la remise à l'État membre d'émission sera assortie de conditions de retour établies d'un commun accord avec l'autorité d'émission.

Après avoir consulté l'autorité d'émission, le procureur peut décider de repousser l'exécution à une date ultérieure à celle prévue ci-dessus, si des circonstances, qui ne relèvent pas du contrôle des États concernés, empêchent une remise, ou si des raisons humanitaires importantes sont apparues après la décision du tribunal.

Si la personne devant faire l'objet de la remise indique qu'elle renonce à faire un recours et qu'elle admet l'exécution de la décision de remise, cette exécution peut alors avoir lieu même si la décision n'est pas passée en force de chose jugée.

II. Questions pratiques

1. Autorités d'exécution

Les autorités d'exécution sont les procureurs et les juridictions de droit commun.

Le procureur a l'entière responsabilité de l'enquête et est chargé des contacts avec l'autorité d'émission. Le rôle des juridictions de droit commun est central mais se limite à prendre des décisions relatives à certaines mesures de coercition ainsi qu'aux remises. Des informations concernant les décisions de ces juridictions seront transmises à l'autorité d'émission par le procureur.

Les procureurs auprès des divisions internationales des parquets régionaux sont compétents dans leurs zones respectives pour traiter les affaires au titre de la loi relative aux remises effectuées par la Suède en vertu du mandat d'arrêt européen. En dehors des heures de bureau, les procureurs de garde et de permanence sont également compétents pour traiter de telles affaires. Les zones de compétence régionales des divisions internationales des parquets régionaux figurent à l'annexe 1. Des informations sont également disponibles sur la page d'accueil du Réseau judiciaire européen (<http://www.atlas.mj.pt>).

2. Numéros de téléphone, de télécopie et de courrier électronique

Procureur général de Suède:

Riksåklagaren

Box 5553

S-114 85 STOCKHOLM

Suède

Tél.: 0046-8-453 66 00

Fax: 0046-8-453 66 99

Mél.: registrator.riksaklagaren@aklagare.se

Direction générale de la police nationale:

Rikspolisstyrelsen

Nationella Sambandskontoret

Box 12256

S-102 26 STOCKHOLM

Suède

Tél.: +46-8-401 37 00

Fax: +46-8-401 48 99

Mél.: nsk@rkp.police.se

Autorités d'exécution

Pour les adresses et les numéros de téléphone des divisions internationales des parquets régionaux, voir annexe 1.

Ministère suédois de la justice:

Justitiedepartementet

Enheten för brottmålsärenden och internationellt rättsligt samarbete (BIRS)

Centralmyndigheten

S-103 33 STOCKHOLM

Suède

Tél.: +46-8-405 10 00 (standard), +46-8-405 45 00 (greffe)

Fax: +46-8-405 46 76

Mél.: birs@justice.ministry.se

3. Délais et modalités de transmission du mandat d'arrêt européen aux autorités d'exécution suédoises

Après l'arrestation, l'autorité d'émission doit transmettre le mandat d'arrêt à l'autorité d'exécution suédoise, c'est à dire au procureur qui, d'après le point 1 ci-dessus, est compétent pour traiter l'affaire. En cas de besoin, le Procureur général de Suède, la Direction générale de la police nationale ou un point de contact du Réseau judiciaire européen (RJE) indique quel est le procureur compétent.

La Suède part du principe que le mandat d'arrêt, accompagné le cas échéant d'une traduction certifiée, est envoyé au procureur compétent sans délai et qu'il est reçu dans les jours qui suivent l'arrestation.

4. Exigences linguistiques

La Suède accepte qu'un mandat d'arrêt européen soit rédigé en suédois, danois, norvégien ou anglais ou qu'il soit traduit dans l'une de ces langues.

5. Contacts avec les autorités suédoises

Le procureur suédois compétent est favorable à des contacts directs avec l'autorité d'émission, réalisés par téléphone, télécopie ou courrier électronique. La Direction générale de la police nationale (bureau de liaison national) offre une assistance en transmettant des informations. De tels contacts peuvent toujours avoir lieu en anglais.

6. Point de contact national

La Suède procédera à des contacts directs entre autorités judiciaires pour l'envoi et la réception des mandats d'arrêt européens. L'autorité centrale du ministère suédois de la justice peut toutefois, si une autorité suédoise le demande, recevoir ou transmettre des documents, ou prêter d'une autre manière son concours à une affaire.

Les six divisions internationales des parquets régionaux suédois et leurs ressorts respectifs**Division internationale du parquet de Stockholm:**

Internationella åklagarkammaren i Stockholm
Box 70296
S-107 22 STOCKHOLM
Suède
Tél.: +46-8-762 10 00
Fax: +46-8-762 16 99
Départements: Stockholm, Gotland

Division internationale du parquet d'Uppsala:

Internationella åklagarkammaren i Uppsala
S-751 49 UPPSALA
Suède
Tél.: +46-18-7 10 00
Fax: +46-18-13 62 41
Départements: Uppsala, Värmland, Örebro, Västmanland, Dalarna, Gävleborg

Division internationale du parquet de Göteborg:

Internationella åklagarkammaren i Göteborg
Box 2565
S-403 17 GÖTEBORG
Suède
Tél.: +46-31-739 41 00
Fax: +46-31-701 73 16
Départements: Västra Götaland, Halland

Division internationale du parquet de Malmö:

Internationella åklagarkammaren i Malmö
Box 6202
S-200 11 MALMÖ
Suède
Tél.: +46-40-664 68 00
Fax: +46-40-10 33 85
Départements: Skåne, Blekinge

Division internationale du parquet de Linköping:

Internationella åklagarkammaren i Linköping
Box 4
S-581 02 LINKÖPING
Suède
Tél.: +46-13-24 13 00
Fax: +46-13-24 59 70
Départements: Södermanland, Östergötland, Kalmar, Kronoberg, Jönköping

Division internationale du parquet de Sundsvall:

Internationella åklagarkammaren i Sundsvall
Box 721
S-851 21 SUNDSVALL
Suède
Tél.: +46-60-18 59 00
Fax: +46-60-18 59 34
Départements: Norrbotten, Västerbotten, Jämtland, Västernorrland